



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2026/1004

Nom du projet : Réhabilitation du sentier du Bras Guillaume et réparation de la canalisation
Numéro de dossier : 2025/AD/938 et 31026036
Pétitionnaire : CINOR
Localisation du projet : Bras Guillaume, commune de Saint Denis

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 318 du 12 mars 2026 portant renouvellement du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
- Vu** la demande de la CINOR, en date du 30 avril 2026, complétée le 05 mai 2026 et relative au dossier n° 31026036 pour le changement de tronçons de canalisation ;
- Vu** le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que ces travaux concernent le changement de tronçons de canalisation et l'ajouts de casquette de protection et de main courantes suite aux éboulements provoqués par le cyclone Garance ;

Considérant que pour ces travaux un container doit être installée à proximité du captage de l'ilet à Guillaume ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, à l'ilet à Guillaume et sur le sentier qui suit la canalisation le long du bras Guillaume, sur la commune de Saint-Denis ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que même si les travaux envisagés portent sur des équipements d'intérêt général, ils ne peuvent s'analyser comme de grosses réparations en raison de l'ajout de nouveaux équipements ;

Considérant que la demande concerne également les survols en hélicoptères du Bras Guillaume jusqu'à l'ilet à Guillaume avec dépose de personnes et de matériel pour les travaux ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-I-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour mener une mission de service public conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable, car le réseau concerné par les travaux objet de la présente autorisation alimente un bassin de vie avec peu d'alternatives d'approvisionnement en eau brute et sa réparation doit se faire dans les meilleurs délais, par des moyens aéroportés ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant que les impacts des travaux sur la biodiversité ont été pris en compte dans le projet par l'optimisation des survols hors période de nidification des Tuit-Tuits et par l'intégration paysagère des équipements ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux et les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Avec réserves

La fréquence du bruit généré par les survols en hélicoptère est très dommageable pour la faune, notamment l'avifaune dont le Tuit-Tuit, espèce protégée et en danger critique présente à proximité de la zone de travaux. C'est pourquoi, même pour un projet dont les enjeux et objectifs sont partagés et reconnus, toutes les mesures de réduction du nombre quotidien de survols doivent être mises en œuvre. Un axe de réduction techniquement réalisable est le bivouac des ouvriers à proximité du chantier (îlet à Guillaume). Dans le projet proposé il permettrait de supprimer jusqu'à 4 rotations par jours, soit 17 rotations sur la mission de 7 jours, soit une diminution de près de 40% du nombre de survol. Cette mesure devra être appliquée pour les prochains survols nécessaires à la complète réparation de l'adduction d'eau potable du bras Guillaume. Elle devra également être intégrée dans la mesure du possible dans les procédures habituelles de travaux des entreprises intervenants en cœur de parc national. Plus globalement il est demandé que dès l'élaboration des cahiers des charges pour ces opérations nécessitant des rotations hélicoptère, il soit pris en compte et imposé une optimisation des survols afin de limiter le dérangement dans ces zones à fort enjeu de biodiversité. Les approches du site et les déposes devront se faire à la plus basse altitude

possible. Aucun empiètement, même temporaire, sur l'aire de nidification des Tuit tuits ne sera toléré. La sélection d'hélicoptères générant le moins de bruit possible est recommandée. Il est aussi demandé de mieux documenter les impacts de ce dérangement par survol pour le tuit-tuit.

À Piton Saint Leu, le 22 mai 2026

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Colin